

**PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE AVEC
DIALOGUE CONCURRENTIEL N° 1/2022 PORTANT SUR
DEUX INSTALLATIONS EOLIENNES FLOTTANTES DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE EN MER MEDITERRANEE**

DOCUMENT DE CONSULTATION

MARS 2022

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objet de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel.....	5
1.3. Précisions relatives à certains aspects du cadre juridique applicable aux projets éoliens en mer	6
2. REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE	7
2.1. Eléments généraux.....	7
2.1.1. Précisions relatives à la composition des candidats	7
2.1.2. Autres règles relatives à la procédure de mise en concurrence	9
2.2. Langue de la procédure et droit applicable.....	9
2.3. Confidentialité.....	10
2.4. Stabilité des candidats et des groupements	11
2.5. Constitution d'une société de projet par le Lauréat.....	12
3. CALENDRIER PREVISIONNEL ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE	12
3.1. Mise à disposition du document de consultation	13
3.2. Calendrier de la phase de sélection des candidatures	13
3.3. Calendrier envisagé pour la phase de dialogue concurrentiel.....	13
4. QUESTIONS DES CANDIDATS	14
5. EXIGENCES RELATIVES AUX CAPACITES DES CANDIDATS ET PIECES JUSTIFICATIVES ATTENDUES	14
5.1. Identification et situation du candidat (Pièce n° 1)	15
5.1.1. Lettre de candidature.....	15
5.1.2. Extrait Kbis ou équivalent.....	16
5.1.3. Absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité	16
5.1.4. Précisions relatives aux groupements candidats	17
5.2. Formulaire de candidature (Pièce n° 2).....	18
5.3. Capacités économiques et financières (Pièce n° 3)	18
5.3.1. Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales	18
5.3.2. Références en matière de financement	20
5.3.3. Moyens pour assurer le financement du Projet.....	21
5.4. Capacités techniques (Pièce n° 4).....	22
5.4.1. Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales	22

5.4.2.	Références	24
5.4.3.	Moyens pour assurer la réalisation du (ou des) Projet(s).....	25
6.	CONTENU ET REMISE DES CANDIDATURES.....	26
6.1.	Contenu des candidatures.....	26
6.2.	Remise des candidatures	26
7.	RECEPTION ET MODALITES D’EVALUATION DES CANDIDATURES	27
7.1.	Réception des candidatures	27
7.2.	Examen des candidatures et, en particulier, des capacités économiques et financières des candidats	27
8.	SUITES DE LA SELECTION DES CANDIDATURES.....	28
8.1.	Désignation et information des candidats	28
8.2.	Invitation à participer au dialogue et cahier des charges	29
8.3.	Réalisation d’études techniques de caractérisation des Zones par l’Etat	29
8.4.	Critères de sélection des offres remises à l’issue du dialogue concurrentiel.....	29
9.	PROCEDURES DE RECOURS.....	30
	ANNEXE 1 – PERIMETRES INDICATIFS DES ZONES RETENUES.....	31
	ANNEXE 2 – ETUDES MENEES PAR L’ETAT.....	33
	ANNEXE 3 – MODALITES DE DEPOT DEMATERIALISE D’UNE CANDIDATURE	37

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

1.1. Contexte

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 fixe un objectif de développement de la production d'électricité renouvelable en mer de 2,4 gigawatts (GW) de puissance installée d'ici à 2023 et deux scénarios d'objectifs d'ici à 2028 (5,2 GW de puissance installée en option basse et 6,2 GW de puissance installée en option haute).

En particulier, la PPE comprend un calendrier prévisionnel indicatif de sélection des lauréats des procédures de mise en concurrence qui prévoit notamment une procédure relative à deux projets de parcs d'éoliennes flottantes d'une puissance d'environ 250 mégawatts (MW) chacun en mer Méditerranée, avec un objectif initial d'attribution en 2022. Il est également envisagé la réalisation ultérieure de deux autres parcs d'éoliennes flottantes, de 500 MW chacun, à proximité des deux projets de 250 MW.

Le calendrier prévisionnel prévu dans la PPE s'inscrit dans la continuité de l'objectif de développement de l'éolien en mer amorcé au début des années 2010. Le premier appel d'offres lancé en 2011 a permis d'amorcer le développement de la filière éolienne en mer. Quatre zones ont été attribuées pour une capacité totale de près de 2 000 MW. Elles sont situées au large des communes de Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc et Saint-Nazaire. Un deuxième appel d'offres a été lancé en 2013 pour l'installation de 1 000 MW supplémentaires répartis sur deux zones au large du Tréport, et des Iles d'Yeu et de Noirmoutier. Une troisième procédure de mise en concurrence a été lancée en 2016 pour l'installation de 600 MW supplémentaires dans une zone au large de Dunkerque. La documentation portant sur ces précédentes procédures, en particulier le cahier des charges du projet « Dunkerque », est accessible en ligne sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.

En janvier 2021, une quatrième procédure de mise en concurrence a été lancée en vue de l'installation d'environ 1 000 MW supplémentaires dans une zone située au large de la Normandie. Une cinquième procédure de mise en concurrence a enfin été lancée en avril 2021, portant sur l'installation d'un parc éolien flottant de près de 250 MW dans une zone au sud de la Bretagne.

En ce qui concerne les deux projets éoliens flottants de 250 MW chacun en Méditerranée prévus dans le calendrier prévisionnel indicatif de la PPE, ainsi que les deux éventuels seconds parcs de 500 MW chacun qui pourraient être réalisés ultérieurement, le débat public organisé par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a eu lieu du 12 juillet 2021 au 31 octobre 2021.

Le compte-rendu de la commission particulière du débat public et le bilan de la présidente de la CNDP ont été rendus publics le 31 décembre 2021.

Le 14 mars 2022, le Premier Ministre a annoncé le lancement de la procédure de mise en concurrence pour ces deux parcs de 250 MW chacun, ainsi que les zones retenues.

Ces zones et les suites données par l'Etat au débat public ont été officialisées dans la décision ministérielle du 17 mars 2022 consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement, publiée au Journal officiel de la République française.

1.2. **Objet de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel**

La présente procédure de mise en concurrence est organisée en application des articles L. 311-10 et suivants ainsi que des articles R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie¹.

Elle porte sur les deux projets de réalisation et d'exploitation d'installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer en France métropolitaine dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous (ci-après dénommés ensemble les **Projets** et, individuellement, un **Projet**).

Chaque Projet a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc éolien flottant d'une puissance installée comprise entre 230 MW et 280 MW, au sein de l'une des zones géographiques situées dans le golfe du Lion en Mer Méditerranée et figurant à titre indicatif en annexe 1 au présent document de consultation. Les zones susceptibles d'accueillir les parcs sont ci-après dénommées les **Zones** ou les **Périmètres**.

Conformément à la décision ministérielle susmentionnée du 17 mars 2022, le premier Projet sera réalisé au sein de la Zone 1 identifiée en annexe 1 du présent document de consultation. Le second Projet sera réalisé au sein de la Zone 2 ou de la Zone 3 telles qu'identifiées dans l'annexe 1 précitée, étant précisé que la Zone 2 est à ce stade considérée comme préférentielle pour l'accueil de ce Projet.

La puissance installée de chaque parc faisant l'objet de la procédure de mise en concurrence sera, le cas échéant, ajustée au cours de la procédure, tout en restant dans la fourchette indiquée ci-dessus, afin de tenir compte notamment des études réalisées sur les Périmètres et des échanges avec les candidats.

Les deux Projets sont destinés à être réalisés concomitamment, de sorte que les périodes de travaux en mer des Projets se recoupent au moins en partie.

Pour chaque Projet, le candidat retenu à l'issue de la présente procédure de mise en concurrence (le **Lauréat**) sera chargé de la réalisation du Projet, en ce compris le financement, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du parc éolien concerné, ainsi que de son démantèlement.

Pour chaque Projet, le Lauréat sera tenu de conclure un contrat de complément de rémunération avec EDF, conformément aux articles L. 311-12 et suivants du code de l'énergie, dans les conditions qui seront précisées par le cahier des charges de la présente procédure et conformément aux engagements figurant dans l'offre de ce candidat.

¹ Sauf mention contraire, tous les articles cités dans le présent document de consultation sont issus du code de l'énergie.

Les Périmètres sont situés en zone économique exclusive, au sens de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Lors de la procédure de mise en concurrence, les Périmètres pourront être affinés, notamment sur la base des concertations et des études réalisées ainsi que des échanges menés avec les candidats.

Au sein des Périmètres, les usages sont multiples : activités de pêche, trafic maritime notamment.

Une attention particulière devra être portée aux impacts environnementaux et des dispositions spécifiques devront être prises afin, si ces impacts sont négatifs, de les éviter, de les réduire et de les compenser.

Une attention particulière devra également être portée à la cohabitation des usages au sein des parcs éoliens en mer. Les candidats seront invités à faire des propositions en ce sens au cours de la procédure de mise en concurrence.

Les questions d'impact sur les paysages et de visibilité depuis la côte devront faire l'objet d'une attention particulière.

Il appartiendra aux candidats de proposer des solutions innovantes permettant de tirer le meilleur parti des Périmètres proposés tout en tenant compte des éléments indiqués ci-dessus.

1.3. Précisions relatives à certains aspects du cadre juridique applicable aux projets éoliens en mer

Le régime juridique relatif au raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable réalisées en mer a été réformé par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, dont les dispositions sur ce point, ainsi que les dispositions réglementaires d'application, figurent dans le code de l'énergie. Conformément au cadre juridique applicable, le gestionnaire du réseau public de transport (RTE) réalise le raccordement à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage et supporte les coûts de raccordement de l'installation.

RTE est légalement tenu de mettre à disposition le raccordement au plus tard à une date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard dans la mise à disposition du raccordement, ou en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant les ouvrages de raccordement du parc éolien en mer entraînant une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages, RTE doit verser une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi dans les conditions prévues par le code de l'énergie. Les conditions de réalisation du raccordement seront déterminées par le cahier des charges et pourront faire l'objet d'échanges lors du dialogue concurrentiel.

Par ailleurs, l'article R. 311-2 du code de l'énergie précise que les installations de production d'électricité en mer utilisant l'énergie mécanique du vent ayant fait l'objet d'une procédure de mise

en concurrence prévue à l'article L. 311-10 et d'une puissance installée inférieure ou égale à 1 GW sont réputées autorisées au titre du code de l'énergie.

En outre, l'article L. 181-28-1 I 2° du code de l'environnement prévoit la possibilité pour les maîtres d'ouvrage d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité de demander à l'autorité administrative de bénéficier d'autorisations fixant le cadre des caractéristiques variables dans les limites desquelles ces projets sont autorisés à évoluer postérieurement à la délivrance de l'autorisation. Ces autorisations, dites « à caractéristiques variables », incluent notamment l'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance précitée n° 2016-1687 du 8 décembre 2016, pour les projets réalisés en zone économique exclusive.

Il est expressément précisé que les éléments indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs et ne se substituent en aucun cas à l'analyse du cadre juridique applicable qu'il appartient aux candidats de mener.



2. REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

2.1. Eléments généraux

2.1.1. Précisions relatives à la composition des candidats

Conformément à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre État couvert par un tel accord et désirant exploiter une unité de production peut participer à la présente procédure de mise en concurrence.

Un opérateur économique peut présenter une candidature pour un seul Projet, ou pour les deux.

Dans le cas d'une candidature portant sur un seul Projet, le candidat devra préciser de manière définitive le Projet auquel il candidate au moment de la remise de son offre au sens de l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie. Jusqu'à cette échéance, la candidature est réputée porter sur n'importe lequel des deux Projets.

Il est précisé que, pour un Projet donné, un opérateur économique ne peut présenter qu'une seule candidature, seul ou en groupement ou en tant qu'actionnaire d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence.

Par ailleurs, afin de garantir une concurrence optimale tout en assurant l'égalité de traitement et la cohérence de la procédure de mise en concurrence, un opérateur économique souhaitant candidater

aux deux Projets devra se présenter dans la même composition (candidat individuel, membre d'un groupement dont les membres sont les mêmes ou actionnaire d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence) pour chacun des Projets.

Par exception à l'alinéa précédent, si un opérateur économique souhaitant candidater aux deux Projets envisage de se présenter dans une composition différente pour chaque Projet, composition qui serait de nature selon lui à respecter les principes et règles régissant la procédure de mise en concurrence ainsi que la cohérence de celle-ci, il soumet une demande en ce sens, dûment justifiée, à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), au plus tard le 22 avril 2022 à 12h00. La CRE se prononce sur la demande de l'opérateur économique dans un délai de quinze (15) jours après réception de la demande et peut accompagner sa décision, le cas échéant, de prescriptions à respecter par ce dernier pour la remise de la candidature, prescriptions pouvant, notamment, restreindre ou empêcher la possibilité de présenter des offres liées, dans le cas où celles-ci seraient autorisées aux termes de l'article 8.4 ci-dessous, afin d'assurer le respect des principes, des règles et de la cohérence de la procédure de mise en concurrence. A défaut de réponse de la CRE au terme du délai indiqué ci-dessus, la demande de l'opérateur économique est réputée refusée et les règles prévues aux alinéas précédents s'appliquent.

Si la demande mentionnée à l'alinéa précédent porte sur les cas (a) ou (b) précisés ci-dessous, la composition envisagée est réputée respecter les principes, les règles et la cohérence de la procédure de mise en concurrence, sauf décision contraire de la CRE dans le délai de quinze (15) jours susmentionné. Les autres dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en particulier la possibilité pour la CRE d'émettre des prescriptions. Les cas (a) et (b) sont les suivants :

- (a) un opérateur économique envisage de candidater aux deux Projets en faisant partie d'un groupement différent pour chaque Projet, dès lors que ces deux groupements ne diffèrent l'un de l'autre que par la présence d'un ou plusieurs membres supplémentaires qui ne sont candidats qu'à un seul Projet ;
- (b) un opérateur économique envisage de candidater aux deux Projets en tant qu'actionnaire d'une société de projet différente pour chaque Projet, chacune des sociétés étant créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, dès lors que les actionnaires de ces deux sociétés sont les mêmes, à l'exception éventuelle d'un ou plusieurs actionnaires supplémentaires qui ne sont candidats qu'à un seul Projet.

Si l'opérateur est autorisé à présenter deux candidatures, chacune pour un seul Projet, au titre des quatre précédents alinéas, alors, sauf indication contraire dans le présent document de consultation, chacune de ces candidatures est considérée être présentée par un candidat différent et, dans la suite du document, il est dit que ces deux candidats englobent un même opérateur économique.

Lorsque que deux candidats différents englobent un même opérateur économique et sont autorisés à présenter chacun une candidature pour un seul Projet sous les conditions du présent article, lors de la remise de leurs offres, au sens de l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie, chacune devra porter sur un Projet différent.

2.1.2. Autres règles relatives à la procédure de mise en concurrence

La remise d'une candidature vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent document de consultation.

Le fait pour un candidat d'être désigné Lauréat ne préjuge en rien de l'aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet concerné.

Toutes les études, analyses, estimations, prévisions et informations, de toute nature, contenues dans les documents remis aux candidats, ou consultables ou téléchargeables via les sites internet dédiés au cours de la procédure sont données à titre indicatif. Leur éventuelle incomplétude ou inexactitude ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'État (ni celle des établissements publics et entités placés sous sa tutelle ayant réalisé ou fourni lesdites études, analyses, estimations, prévisions et informations) ou lui être opposée par les candidats, dont celui (ou ceux) désigné(s) Lauréat(s) et futur(s) maître(s) d'ouvrage, qui accepte(nt) de présenter une candidature, puis le cas échéant une offre, réputées tenir compte de la consistance, nature et localisation des champs d'éoliennes et des risques y afférents.

Les candidats sont informés qu'ils n'auront droit à aucune indemnité pour les frais qu'ils auront pu engager pour participer à la présente procédure, en particulier pour élaborer leur dossier de candidature.

L'Etat se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente procédure de mise en concurrence et de n'attribuer aucun des deux Projets, ou un seul Projet, les candidats en étant alors informés dans les conditions prévues à l'article R. 311-25 du code de l'énergie. Le recours à cette faculté par l'État n'ouvre aux candidats aucun droit à remboursement des dépenses engagées pour la procédure ni à aucune autre indemnisation.

2.2. Langue de la procédure et droit applicable

La langue de la présente procédure est la langue française.

La langue dans laquelle les autorisations et contrats délivrés ou conclus par l'Etat, EDF ou le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité sont rédigés, ainsi que les communications et les documents relatifs à leur exécution, est la langue française, en application de l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que devront être rédigés en langue française, être soumis au droit français (en ce compris les procédures de règlement des différends) et relever, en cas de contentieux, de la compétence des juridictions françaises, les contrats suivants conclus, pour les besoins de chaque Projet, par la société qui sera constituée par chaque Lauréat conformément à l'article 2.5 ci-dessous, ainsi que leurs avenants ultérieurs ou contrats complémentaires :

- les contrats relatifs au démantèlement de l'installation ;

- les contrats d'assurance souscrits pour couvrir les risques de dommage à la zone d'implantation du Projet, de pollution ou d'atteinte à l'environnement sur la durée du Projet, tels qu'ils seront mentionnés dans le cahier des charges de la présente procédure de mise en concurrence.

Ces contrats, lorsqu'ils seront conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers, pourront comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Dans ce dernier cas, toutefois, les contrats concernés devront préciser (i) que seule la version en langue française sera prise en considération par l'Etat, dans quelque circonstance et à quelque moment que ce soit et (ii) qu'aucune autre version ne pourra, en conséquence, être invoquée devant lui.

Les contrats relatifs aux financements externes seront soumis aux mêmes règles que les contrats mentionnés ci-dessus mais ils pourront, en tant que de besoin, être rédigés, soit dans une version bilingue, soit dans une autre langue que la langue française, sous réserve qu'une traduction certifiée soit communiquée au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Le cahier des charges précisera les modalités selon lesquelles le Lauréat devra informer l'Etat des contrats conclus pour les besoins de l'exécution du Projet.

2.3. Confidentialité

Les documents rendus accessibles aux candidats au cours de la procédure de mise en concurrence sont confidentiels.

Les candidats ne peuvent divulguer ni à d'autres candidats, ni à aucun tiers avec lesquels ils n'entendent pas valablement contracter, le contenu des documents et des informations transmis dans le cadre de cette procédure jusqu'à la désignation du Lauréat de chaque Projet.

Dans l'hypothèse où les candidats envisagent la transmission de ces documents ou informations à des tiers avec lesquels ils entendent contracter, ils s'obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces tiers respectent ces mêmes obligations de confidentialité et s'interdisent toute diffusion de ces documents ou informations. L'éventuelle incomplétude ou inexactitude de ces documents ou informations ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'État, ni celle des établissements publics ou entités placés sous sa tutelle ayant réalisé ou fourni, le cas échéant, ces documents ou informations.

Au terme de la procédure, l'État se réserve la possibilité de demander aux candidats y ayant participé de restituer ou de détruire tout ou partie des documents mis à leur disposition sans en conserver de copie sur quelque support que ce soit et de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les tiers avec lesquels ils ont contracté procèdent de même. Les candidats s'engagent par avance à déférer à cette demande si elle est formulée par l'Etat à la fin de la procédure, sauf dans le cas où une disposition législative ou réglementaire y ferait obstacle. Si l'Etat décide d'utiliser cette possibilité, il notifiera le moment venu aux candidats les documents ou catégories de documents concernés par sa demande.

2.4. Stabilité des candidats et des groupements

Les candidats et groupements candidats qui seront sélectionnés pour participer à la phase de dialogue concurrentiel conformément aux dispositions du présent document de consultation (ci-après désignés comme les « Candidats » pour les besoins du présent article) s'engageront sur la stabilité de leur composition jusqu'à la fin de la procédure de mise en concurrence.

Par dérogation à ce qui précède, au cours de la phase de dialogue concurrentiel telle que définie à l'article 3 ci-dessous, et dans les conditions qui seront prévues par le règlement de consultation qui sera remis aux Candidats, des modifications des Candidats par adjonction de nouveaux membres (soit en transformant un Candidat seul en groupement, soit en complétant un groupement existant) ou par retrait d'un membre d'un groupement pourront être agréées par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie sous réserve, notamment, du respect par le Candidat des exigences minimales fixées aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du présent document de consultation, de la confirmation que le Candidat présente des capacités techniques et financières suffisantes après l'examen prévu à l'article 7.2.1 du présent document, du respect des dispositions de l'article 2.1 du présent document si le Candidat candidate aux deux Projets ou si le Candidat englobe un même opérateur économique qu'un autre Candidat (comme autorisé sous les conditions de l'article 2.1.1 ci-dessus), du respect des règles de concurrence applicables, et de l'absence de conflits d'intérêts.

Si le Candidat est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, tout retrait ou adjonction d'un actionnaire de la société dont il s'agit est considérée comme une modification de la composition du candidat au sens des dispositions du présent article.

La décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sera prise après examen de la demande de modification par la Commission de régulation de l'énergie, sauf s'il apparaît manifestement que la modification envisagée est sans incidence sur les capacités techniques et financières du Candidat et qu'elle n'est pas de nature à conduire à la méconnaissance des dispositions du présent document de consultation ou des principes et règles régissant la procédure de mise en concurrence.

En tout état de cause, un Candidat, un membre d'un groupement Candidat ou l'actionnaire d'un Candidat constitué sous forme de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, qui aurait été sélectionné pour participer à la phase de dialogue concurrentiel ne sera pas autorisé à se joindre à un autre Candidat ou un autre groupement Candidat sélectionné ou à devenir actionnaire d'un autre Candidat constitué sous forme de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence.

Le règlement de consultation précisera notamment (i) les pièces devant être fournies par les Candidats au titre de leurs éventuelles demandes de modification ainsi que (ii) la date limite jusqu'à laquelle des demandes de modifications pourront être adressées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, de manière à ce que les Candidats, dans leur composition le cas échéant modifiée telle qu'agréée par le (ou la) ministre, participent à au moins une audition ou réunion avec l'Etat au cours de la phase de dialogue concurrentiel.

A compter de la fin de la phase de dialogue concurrentiel, aucune modification de la composition des Candidats ou des groupements Candidats ne sera autorisée.

Le cahier des charges précisera les modalités encadrant les modifications éventuelles de la composition de l'actionnariat de la société de projet constituée par le Lauréat d'un Projet après sa désignation à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

2.5. Constitution d'une société de projet par le Lauréat

Le Lauréat d'un Projet constituera une société dont l'objet social portera sur l'exécution du Projet. Cette société réalisera le Projet conformément à l'offre retenue et sera titulaire des autorisations et conventions nécessaires à cet effet. Cette société sera domiciliée en France pendant la durée du Projet et, en cas de litige avec l'Etat, jusqu'au règlement définitif de ce litige.

A la date de constitution de la société, ses titres seront exclusivement et directement détenus, (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier et, (ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le candidat. Les modalités de constitution de la société et les règles relatives à son actionnariat seront précisées dans le cahier des charges.

Le cahier des charges pourra préciser, dans le cas où un même Candidat serait désigné Lauréat des deux Projets, si une société unique (pour les deux Projets) devra être constituée, ou si deux sociétés (une dédiée à chaque Projet) devront l'être.



3. CALENDRIER PREVISIONNEL ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Conformément aux articles R. 311-25-1 à R. 311-25-15 du code de l'énergie, la procédure de mise en concurrence, qui débute à la date de publication du présent document de consultation sur le site de la Commission de régulation de l'énergie et s'achève à la date de désignation du Lauréat de chacun des Projets, sera menée en trois phases :

- 1^{ère} phase : phase de sélection des candidatures, ayant pour objet la sélection des candidats sur la base de leurs capacités techniques et financières, selon les modalités indiquées dans le présent document de consultation ;
- 2^{ème} phase : phase de dialogue concurrentiel, ayant pour objet le déroulement du dialogue, selon les modalités qui seront indiquées dans le règlement de consultation transmis aux candidats admis à participer au dialogue ;

- 3^{ème} phase : phase de sélection des offres, ayant pour objet la remise des offres par les candidats et la désignation du (ou des) Lauréat(s), selon les modalités qui seront prévues dans le cahier des charges transmis aux candidats à l'issue de la phase de dialogue concurrentiel.

3.1. Mise à disposition du document de consultation

Conformément au 7° de l'article R. 311-25-3 du code de l'énergie, le présent document de consultation est disponible sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>).

Les éventuelles modifications du document de consultation sont portées à la connaissance des candidats par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

3.2. Calendrier de la phase de sélection des candidatures

Le calendrier prévisionnel de la phase de sélection des candidatures est le suivant :

- Jusqu'au 22 avril 2022 à 12h00 : possibilité pour les candidats ou les groupements candidats de poser des questions sur le site internet de la CRE ;
- Le 9 mai 2022 : publication des questions et réponses sur le site de la CRE selon les modalités indiquées à l'article 4 du présent document de consultation ;
- Le 23 mai 2022 à 12h00 : clôture du dépôt des candidatures (entendue comme la date limite de remise des candidatures dans le présent document).

La CRE procède ensuite à l'examen des candidatures selon les modalités indiquées à l'article 7 du présent document de consultation.

3.3. Calendrier envisagé pour la phase de dialogue concurrentiel

Le début du dialogue concurrentiel est envisagé en juillet 2022. La durée du dialogue envisagée est de cinq mois. Cette durée peut être modifiée si l'Etat le juge nécessaire.

La procédure est conduite selon les modalités prévues aux articles R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie.

L'État se réserve la possibilité de modifier le calendrier prévu au présent article ainsi que toute autre date communiquée dans le cadre de la procédure.



4. QUESTIONS DES CANDIDATS

Conformément à l'article R. 311-25-4 du code de l'énergie, les questions relatives à la phase de sélection des candidatures doivent être adressées par voie électronique sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard à la date indiquée à l'article 3.2.

Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions de ces derniers et les réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-doffres>), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.



5. EXIGENCES RELATIVES AUX CAPACITES DES CANDIDATS ET PIECES JUSTIFICATIVES ATTENDUES

Durant la phase de sélection des candidatures, les candidats fournissent les documents et informations mentionnés ci-dessous et sont évalués sur leurs capacités techniques et financières, afin de s'assurer que les opérateurs déposant une candidature disposent des capacités à réaliser un Projet, ou les deux Projets si le candidat présente une candidature pour les deux parcs, les Projets étant décrits à l'article 1.2 du présent document de consultation.

Dans cette perspective, le présent article définit les éléments attendus des candidats et les pièces à remettre par ceux-ci au stade de la phase de sélection des candidatures.

L'attention des candidats est, en particulier, attirée sur les exigences minimales prévues aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du présent document de consultation.

Il est précisé que, pour les besoins des articles 5.3 et 5.4 :

- La notion de contrôle est définie par référence à l'article L. 233-3 du code de commerce. Elle inclut également le contrôle conjoint au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce dès lors que les actionnaires concernés ont la même part de capital et de droits de vote. Cette notion de contrôle est applicable également aux entités étrangères soumettant leur candidature à la présente procédure.
- Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, en particulier des actionnaires qui le contrôlent ou des autres membres de son groupement, il justifie des capacités de ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du (ou des) Projet(s) (selon le cas). Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Il peut s'agir, par exemple, d'une lettre signée par un représentant dûment habilité de l'opérateur économique concerné indiquant que l'opérateur s'engage à mettre ses capacités à disposition du candidat pour l'exécution du (ou des) Projet(s), sous réserve :

- que le signataire de la lettre de soutien soit identifiable. A cette fin, la signature doit être au nom du représentant légal ou de toute personne physique dûment habilitée par celui-ci. Elle est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante ;
- que cette lettre précise s'il s'agit d'un soutien technique, financier, ou les deux. Le candidat devra par ailleurs justifier des capacités de cet opérateur dans son dossier de candidature.

5.1. Identification et situation du candidat (Pièce n° 1)

Le candidat joint à son dossier une pièce n° 1, remise en format pdf, comprenant les éléments suivants.

5.1.1. Lettre de candidature

Le candidat produit une lettre de candidature, datée et signée par toute personne habilitée à l'engager, la qualité du signataire devant être justifiée et la nature juridique du candidat devant être précisée. Cette lettre de candidature présente le candidat. Cette lettre comprend :

- une description détaillée (deux ou trois pages environ) du candidat (objet de l'entreprise, forme juridique, montant et composition du capital, date de création, activités principales et accessoires) ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone) de la personne désignée par le candidat comme étant celle qui sera l'interlocuteur privilégié de l'Etat (identifié en tant que chef de projet), que l'Etat pourra solliciter durant toute la procédure de mise en concurrence, notamment pour adresser au candidat toute demande de précision ou de complément ou toute information utile. Tout document ou question transmis ou soumis par l'Etat à cet interlocuteur sera regardé comme valant communication au candidat ;
- la confirmation par le candidat que tous les renseignements et documents relatifs à ses capacités remis en application du présent document de consultation sont exacts et authentiques ;
- le nombre de Projets (un seul ou les deux) auxquels il est candidat ;
- dans le cas où deux candidats différents, chacun candidatant à un seul Projet, englobent un même opérateur économique, comme autorisé sous les conditions prévues à l'article 2.1.1 ci-dessus, ces deux candidats fournissent un document commun, dans lequel est indiqué quel candidat se désistera au profit de l'autre si la CRE devait considérer que les deux candidatures simultanées ne respectent pas les exigences relatives aux capacités techniques et financières énoncées dans le document de consultation, en particulier aux articles 5.3.1 et 7.2 ;
- un sommaire récapitulatif des documents figurant dans la candidature.

5.1.2. Extrait Kbis ou équivalent

Le candidat produit un extrait Kbis de la société candidate ou tout document équivalent datant de moins de trois (3) mois. Pour les sociétés en cours de constitution, le candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société. Le cas échéant, le candidat joint également un pouvoir ou une délégation de signature s'il y a lieu.

En cas candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, ces éléments sont fournis pour chaque membre du groupement candidat ou chaque actionnaire de la société (ainsi que pour la société elle-même).

5.1.3. Absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité

Le dossier de candidature comprend une note établissant que le candidat (ou, en cas de groupement, que chaque membre du groupement candidat) :

- (i) n'a constitué aucune entente, au sens du droit de la concurrence, avec d'autres opérateurs économiques, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour qu'aucune entente ne soit constituée de son fait pendant le déroulement de la procédure de mise en concurrence ;
- (ii) n'a pas, lui-même ou ses salariés ou prestataires (notamment consultants), participé à la préparation de la présente procédure de mise en concurrence de telle sorte qu'il aurait eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence avec les autres candidats ;
- (iii) ne crée pas, par sa participation à la procédure de mise en concurrence, ou par celle de l'un de ses salariés ou consultants, une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de mise en concurrence ou est susceptible d'en influencer l'issue aurait, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure.

En cas d'entente, d'accès du candidat à des informations mentionnées au (ii) ci-dessus ou de situation de conflit d'intérêts, l'Etat se réserve le droit d'exclure la candidature du candidat concerné, après avoir mis le candidat en mesure de présenter ses observations et d'établir dans un délai raisonnable, ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours, et par tout moyen que sa participation à la procédure de mise en concurrence n'est pas susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

Il est ici précisé, à toutes fins utiles, que le règlement de consultation et le cahier des charges comprendront des règles destinées à prévenir les conflits d'intérêts et autres situations de nature à créer un risque de rupture d'égalité au cours de la procédure de mise en concurrence. Il est d'ores et déjà indiqué que :

- sauf droit exclusif conféré à un opérateur par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, les candidats s'interdisent pendant la durée de la procédure de mise en concurrence de contracter, pour la réalisation de prestations relatives aux Projets ou aux installations faisant l'objet de la présente procédure, avec toute personne, physique ou morale, réalisant pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité des prestations relatives aux Projets ou aux installations susmentionnées. L'Etat tiendra à disposition des candidats une liste des prestataires concernés. Sur décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, une dérogation à cette règle pourra cependant être accordée s'il est établi que la situation concernée sera sans incidence sur le respect des principes et règles régissant la présente procédure de mise en concurrence, en particulier du principe d'égalité de traitement entre candidats ;
- si la réalisation des prestations est nécessaire pour la participation au dialogue concurrentiel ou pour la préparation des offres, un candidat pourra avoir un contrat avec un (ou des) prestataire(s) réalisant déjà des prestations pour le compte d'autres candidats à condition (i) qu'il n'existe pas de prestataires en nombre suffisant, disposant des compétences et de l'expertise appropriées, pour intervenir dans le (ou les) Projet(s) concerné(s) et (ii) que le candidat s'assure qu'une telle intervention n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de la concurrence ni à mettre en cause la légalité de la procédure de mise en concurrence. Le candidat en informera le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie en identifiant les prestataires concernés et en détaillant les motifs qui rendent nécessaire une telle contractualisation et les mesures prises pour assurer le respect de la confidentialité. Cette information sera préalable à la contractualisation si celle-ci a lieu après la sélection du candidat pour participer au dialogue concurrentiel ou préalable à la réalisation des prestations dans le cas contraire. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander toute justification complémentaire et, le cas échéant, saisir l'Autorité de la concurrence de toute question particulière qui serait soulevée par une telle situation.

5.1.4. Précisions relatives aux groupements candidats

En cas de candidature présentée par un groupement :

- Le groupement est constitué sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire.

Le candidat produit la convention de groupement désignant son mandataire et les informations et les documents énumérés ci-dessus aux articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 (hors la désignation de l'interlocuteur privilégié, désigné par le seul mandataire du groupement) sont fournis pour chaque membre du groupement candidat, étant entendu qu'une seule note par groupement est fournie au titre de l'article 5.1.3.

- Le candidat fournit des informations sur la nature des relations entre les différents membres du groupement, le rôle que chaque membre jouera dans la réalisation du Projet (ou des Projets), ainsi que la composition envisagée de l'actionnariat de la future société de projet (ou le cas

échéant des futures sociétés de projet) à constituer, s'il était désigné en tant que Lauréat pour le (ou les) Projet(s), conformément à l'article 2.5 du présent document de consultation.

- Les documents du dossier de candidature doivent être signés par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire une copie du mandat et, s'il y a lieu, la délégation du représentant légal, ainsi que les documents justifiant de l'habilitation donnée par chaque membre du groupement au mandataire pour signer et déposer les documents du dossier de candidature.

Lorsque la pièce faisant l'objet du présent article 5.1 ne permet pas d'identifier le candidat ou ne comprend pas les délégations de signature ou le mandat nécessaire(s), la candidature est rejetée.

5.2. Formulaire de candidature (Pièce n° 2)

Le candidat remplit le formulaire de candidature qui sera mis en ligne sur le site internet de la CRE et le signe conformément aux dispositions de l'annexe 3 du document de consultation.

Le formulaire constitue la pièce n° 2 et est remis en format tableur (xls, calc, odt ou autre).

5.3. Capacités économiques et financières (Pièce n° 3)

Le candidat produit les documents suivants, constitutifs de la pièce n° 3, destinés à apprécier ses capacités économiques et financières. Cette pièce est remise en format xls, calc, doc ou pdf.

5.3.1. Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales

(a) Documents à produire

Le candidat produit une note comprenant les éléments suivants :

- (i) son chiffre d'affaires global généré au cours des trois (3) derniers exercices clos disponibles ou des seuls exercices clos si la date de création de la société est inférieure à trois (3) ans ;
- (ii) une attestation confirmant qu'il n'est pas une entreprise en difficulté ou, à défaut, qu'il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour ne pas constituer une entreprise en difficulté à la date de désignation du Lauréat, envisagée pour les besoins du présent document de consultation en août 2023. La définition d'entreprise en difficulté à prendre en compte est celle figurant au paragraphe 2, point 20, des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

Cette note comprend, en annexe, les états financiers complets et certifiés des trois (3) derniers exercices clos disponibles (bilans, comptes de résultats et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes) ou des seuls exercices clos si la date de création de la société est inférieure à trois (3) ans, approuvés pour chaque état financier par l'organe délibérant de la société. En outre, pour les entreprises de moins de trois (3) ans et ayant moins de trois (3) exercices clos, les

états financiers *pro forma* sont fournis s'il en existe. Si, pour une raison justifiée, l'un des documents mentionnés au présent alinéa n'est pas disponible, le candidat est autorisé à fournir tout document équivalent approprié.

Concernant les états financiers rédigés en anglais, lorsque cela est nécessaire, un extrait du document intégral (comprenant bilans, comptes de résultats, flux de trésorerie et rapport des commissaires aux comptes) dont la traduction en français est certifiée peut être fourni. Le document intégral, en anglais, des états financiers doit dans tous les cas être joint au dossier.

Le candidat fournit également les informations et documents mentionnés ci-dessus au présent paragraphe (a) relatifs aux actionnaires qui le contrôlent, étant cependant précisé (i) que, pour ce qui concerne l'attestation confirmant l'absence de statut d'entreprise en difficulté, celle-ci peut être remise seulement par le candidat et par le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) et (ii) que, pour ce qui concerne les états financiers, ceux-ci peuvent être remis seulement par le candidat et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue à l'article 5.3.1(b)(i) (relative au chiffre d'affaires).

En cas de candidature présentée par un groupement ou par une société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, les documents et informations indiqués au présent paragraphe (a) sont à remettre pour chaque membre du groupement candidat ou par chaque actionnaire de la société (en prenant en compte, le cas échéant, les précisions figurant à l'alinéa précédent).

(b) Exigences minimales

Un candidat à la présente procédure de mise en concurrence doit satisfaire aux exigences cumulatives suivantes prévues aux (i) et (ii) ci-dessous, appréciées sur la base des documents remis au titre des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus :

- (i) Son chiffre d'affaires annuel moyen (le cas échéant cumulé avec le (ou les) chiffre(s) d'affaires consolidé(s), sans double comptage, du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) sur les trois (3) derniers exercices clos disponibles, ou les seuls exercices clos si la date de création est inférieure à trois (3) ans, est :
 - supérieur à 1 milliard d'euros hors taxes (HT) en cas de candidature à un seul des deux Projets ;
 - supérieur à 1,3 milliard d'euros hors taxes (HT) en cas de candidature aux deux Projets.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, les chiffres d'affaires annuels moyens de tous les membres du groupement ou des actionnaires de la société (le cas échéant cumulés avec les chiffres d'affaires consolidés, sans double comptage, des actionnaires qui les contrôlent) sont additionnés pour l'examen de cette exigence.

Si deux candidats différents, chacun candidatant à un seul Projet, englobent un même opérateur économique, comme autorisé sous les conditions prévues à l'article 2.1.1 ci-dessus, alors le seuil à atteindre pour satisfaire la présente exigence est de 1 milliard d'euros hors taxe (HT) pour chacun de ces deux candidats. Toutefois, dans ce cas, le chiffre d'affaires de chacun des opérateurs économiques englobé par les deux candidats à la fois est divisé par 1,3 pour l'appréciation de cette exigence.

- (ii) Le candidat et le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) fournissent l'attestation mentionnée au paragraphe (a)(ii) de l'article 5.3.1 ci-dessus relative à l'absence de statut d'entreprise en difficulté. En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, l'exigence prévue au présent (ii) doit être respectée par chaque membre du groupement candidat ou par chaque actionnaire de la société.

Si le candidat remplit les exigences minimales mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ainsi que les exigences minimales prévues à l'article 5.4.1 du présent document de consultation, la CRE examine les autres pièces de sa candidature relatives à ses capacités.

Si le candidat ne remplit pas ces exigences minimales, sa candidature est rejetée.

Si un candidat postulant aux deux Projets ne satisfait à l'exigence minimale prévue au paragraphe (i) relative au chiffre d'affaires que pour un seul Projet (tout en respectant la condition prévue au paragraphe (ii)), sa candidature est réputée ne porter que sur un seul Projet et la CRE examine alors les autres pièces de sa candidature afin de déterminer s'il dispose des capacités requises pour réaliser un seul Projet.

Dans le cas où deux candidats différents, chacun candidatant à un seul Projet, englobent un même opérateur économique, comme autorisé sous les conditions de l'article 2.1.1 ci-dessus, si aucun des deux candidats ne satisfait à l'exigence minimale prévue au paragraphe (i), le candidat indiqué comme devant se désister dans le document commun spécifié à l'article 5.1.1 est éliminé. La CRE examine alors si l'autre candidat remplit, compte-tenu de cette élimination, les exigences minimales mentionnées aux paragraphes (i) et (ii), puis, le cas échéant, examine les autres pièces de sa candidature.

5.3.2. Références en matière de financement

Le candidat produit une note de quinze (15) pages maximum dans laquelle il indique ses références (et le cas échéant celles des actionnaires qui le contrôlent), acquises au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures (en prenant en compte la date de la décision finale d'investissement), dans la mise en place de financements (financement sur bilan ou financement de projet) de projets éoliens en mer, d'autres projets d'infrastructures ou d'ouvrages situés en mer ou d'autres projets énergétiques, dont le coût d'investissement, estimé à la date de remise de la candidature, est supérieur à deux-cent (200) millions d'euros HT.

Le nombre de références pouvant être citées est limité à dix (10) par candidat ou par groupement candidat.

Le candidat fournit les références qu'il juge les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du (ou des) Projet(s).

Pour chaque référence, le candidat indique, sous forme de tableau, (i) la localisation, les caractéristiques et l'objet du projet concerné, (ii) la nature et les principales caractéristiques des instruments de financement mis en place, (iii) le coût d'investissement du projet, (iv) le pourcentage de fonds propres mobilisés, (v) le rôle concret joué par le candidat dans la mise en place du financement et (vi) la date de bouclage financier le cas échéant.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, le candidat peut se prévaloir, dans le respect des dispositions ci-dessus, des références respectives des différents membres du groupement ou actionnaires de la société. Le candidat mentionne en priorité, en cas de groupement, les références de la société mandataire et des sociétés ou entités destinées à détenir une partie significative du capital de la société de projet qu'il devra constituer, s'il est désigné Lauréat, conformément à l'article 2.5 du présent document de consultation et, en cas de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, celles de la société en détenant le contrôle et des autres sociétés détenant une partie significative du capital.

5.3.3. Moyens pour assurer le financement du Projet

Le candidat produit une note de quinze (15) pages maximum comprenant les éléments suivants :

- s'il en dispose, la dernière notation du candidat (ou de l'actionnaire (ou des actionnaires) ultime(s) qui le contrôle(nt)) par Standard & Poor's, Fitch, Moody's ou toute agence de notation financière de réputation internationale ainsi que, en annexe à la note concernée, le rapport complet de notation justifiant de la dernière notation du candidat (ou de l'actionnaire (ou des actionnaires) ultime(s) qui le contrôle(nt)). En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, cette information est fournie pour chaque membre du groupement candidat ou chaque actionnaire de la société s'il en dispose ;
- le ratio des fonds propres du candidat, défini comme le rapport entre les fonds propres et le total du bilan dans les derniers comptes annuels publiés du candidat et faisant l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou équivalent. En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, cette information est fournie pour chaque membre du groupement candidat ou chaque actionnaire de la société ;
- les modalités de structuration financière envisagées par le candidat pour assurer le financement du (ou des) Projet(s) s'il est désigné Lauréat, en tenant compte du fait que le cahier des charges

précisera que la part des fonds propres proposée par les candidats dans leurs offres sera au moins égale à 20% du montant de l'investissement pour chaque Projet ;

- le nombre et l'expérience des effectifs d'encadrement dont dispose le candidat pour assurer la structuration du financement d'opérations comparables au(x) Projet(s), ainsi que l'identité de ses conseils financier et juridique, s'ils ont été désignés à la date de remise de la candidature ;
- en cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, le rôle et le partage envisagés des missions, des responsabilités et risques entre les membres du groupement ou actionnaires de la société pour assurer la mise en place et le maintien du financement pendant les différentes phases du (ou des) Projet(s).

Si un candidat postule aux deux Projets, il précise les modalités de structuration financière envisagées en cas d'attribution des deux Projets, en distinguant selon qu'une société de projet unique (pour les deux Projets) ou deux sociétés (une dédiée à chaque Projet) serai(en)t constituée(s), ainsi que, en cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, le rôle et le partage envisagés des missions, responsabilités et risques relatifs au financement entre les membres ou actionnaires. Il peut fournir en outre tout élément relatif à ses moyens financiers lui semblant pertinent pour ce qui concerne l'appréciation de ses capacités au regard des deux Projets à réaliser et à exploiter.

Dans le cas où deux candidats différents, chacun candidatant à un seul Projet, englobent un même opérateur économique, comme autorisé sous les conditions de l'article 2.1.1 ci-dessus, ces deux candidats sont considérés comme un même candidat pour l'application de l'alinéa précédent. Ils fournissent les éléments indiqués à l'alinéa précédent dans une note commune (séparée des notes individuelles qu'ils produisent chacun pour l'application des autres alinéas du présent article 5.3.3).

Il est rappelé pour les besoins des deux alinéas précédents que les deux Projets sont destinés à être réalisés concomitamment, selon les modalités indiquées à l'article 1.2.

5.4. Capacités techniques (Pièce n° 4)

Le candidat produit les documents suivants, constitutifs de la pièce n° 4, destinés à apprécier ses capacités techniques. Cette pièce est remise en format xls, calc, doc ou pdf.

5.4.1. Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales

(a) Documents à produire

Le candidat produit une note indiquant :

- (i) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets de production d'électricité (y compris le cas échéant éolien en mer, posé et/ou flottant), dont la puissance est égale ou supérieure à vingt (20) MW, en cours de développement ou d'exploitation par le candidat ou

par des sociétés dont le candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement, plus de vingt pour cent (20%) du capital ;

- (ii) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets éoliens en mer (posés et/ou flottants) en cours de développement ou d'exploitation par le candidat, ou par des sociétés dont le candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement, plus de vingt pour cent (20%) du capital ;
- (iii) le montant cumulé, en coût d'investissement, des projets énergétiques en mer (tels qu'éolien en mer, transport d'électricité, extraction ou transport de pétrole ou de gaz, etc.) en cours de développement ou d'exploitation par le candidat, ou par des sociétés dont le candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement, plus de vingt pour cent (20%) du capital.

Pour chacune des valeurs mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, le candidat fournit sous forme de tableau la liste des projets pris en compte, en indiquant, pour chaque projet, la nature (production d'énergie renouvelable, autre projet de production électrique, projets gaziers ou pétroliers etc.), selon le cas la puissance ou le coût d'investissement, et l'état de réalisation (stade du développement ou exploitation) du projet. Il est précisé que le candidat n'est pas tenu de fournir la liste exhaustive de ses projets en cours de développement ou d'exploitation, mais au minimum celle des projets pris en compte pour respecter les exigences mentionnées à l'article 5.4.1(b) ci-dessous.

S'agissant des projets en cours de développement (c'est-à-dire non encore mis en service), seuls sont pris en compte, pour le calcul des valeurs cumulées indiquées ci-dessus, les projets pour lesquels la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures au titre de la présente procédure de mise en concurrence.

Si le candidat se présente sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, les valeurs indiquées ci-dessus sont calculées en prenant en compte les projets en cours de développement ou d'exploitation par les différents membres du groupement ou actionnaires de la société, ou par des sociétés dont le membre ou actionnaire concerné (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, directement ou indirectement, plus de vingt pour cent (20%) du capital.

(b) Exigences minimales

Un candidat à la présente procédure de mise en concurrence doit satisfaire aux exigences cumulatives suivantes, appréciées sur la base des documents remis au titre des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, qu'il postule à un ou deux Projets :

- (1) la puissance cumulée indiquée à l'article 5.4.1 (a)(i) ci-dessus est égale ou supérieure à sept-cent-cinquante (750) MW ;
- (2) la puissance cumulée indiquée à l'article 5.4.1(a)(ii) ci-dessus est égale ou supérieure à cinq cent (500) MW, OU le montant cumulé, en coût d'investissement, indiqué à l'article 5.4.1(a)(iii) ci-dessus est égal ou supérieur à un (1) milliard d'euros.

Si le candidat remplit les exigences minimales mentionnées aux (1) et (2) ci-dessus ainsi que les exigences minimales prévues à l'article 5.3.1 du présent document de consultation, la CRE examine les autres pièces de sa candidature relatives à ses capacités. Si le candidat ne remplit pas ces exigences minimales, sa candidature est rejetée.

5.4.2. Références

Sans préjudice des informations devant être fournies au titre de l'article 5.4.1 ci-dessus, le candidat produit une note de quinze (15) pages maximum indiquant ses références (et le cas échéant celles du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) portant sur le développement et l'exploitation d'installations éoliennes en mer, d'autres infrastructures en mer notamment flottantes ou d'autres installations de production électrique de puissance supérieure à vingt (20) MW et qu'il juge les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du (ou des) Projet(s). Le candidat mentionne en priorité les références relatives à des technologies flottantes (éolien en mer, infrastructures pétrolières, gazières ou portuaires...).

Le nombre de références pouvant être citées au titre de cette note est limité à dix (10) par candidat ou par groupement candidat.

Pour chaque référence, le candidat indique, sous forme de tableau, (i) la localisation, les caractéristiques et l'objet du projet concerné, (ii) la puissance envisagée ou installée du projet le cas échéant, (iii) le rôle concret joué par le candidat dans le développement ou l'exploitation des installations (actionnaire de la société de projet, sous-contractant, sous-traitant etc.), (iv) des éléments sur le respect des principaux jalons de calendrier du projet (par exemple, date de mise en place des fondations, date de mise en service etc.) et des exigences de performances qui ont été fixées dans le cadre du projet concerné, et (v) l'état d'avancement de l'opération.

S'agissant des projets en cours de développement (c'est-à-dire non encore mis en service), seuls peuvent être mentionnés, pour la présentation des références conformément au présent article, les projets pour lesquels la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures au titre de la présente procédure de mise en concurrence.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, le candidat peut se prévaloir, dans le respect des dispositions ci-dessus, des références des différents membres du groupement ou actionnaires de la société. Le candidat mentionne en priorité, en cas de groupement, les références de la société mandataire et, le cas échéant, des autres sociétés destinées à assurer un rôle important dans la phase de développement ou dans la phase d'exploitation du (ou des) Projet(s) et, en cas de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, celles de la société en exerçant le contrôle et des autres sociétés détenant une partie significative du capital.

5.4.3. Moyens pour assurer la réalisation du (ou des) Projet(s)

Le candidat produit une note de quinze (15) pages maximum, comprenant les éléments suivants :

- les méthodes utilisées et les équipements dont dispose le candidat pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage d'opérations comparables au(x) Projet(s) ;
- les moyens techniques dont dispose le candidat pour assurer, d'une part, la conception et la construction, et d'autre part, l'exploitation et la maintenance d'opérations comparables au(x) Projet(s) ;
- les méthodes utilisées et les équipements dont dispose le candidat pour assurer les missions de construction, d'exploitation et de démantèlement d'opérations comparables au(x) Projet(s) en réduisant autant que possible les impacts défavorables sur l'environnement ;
- en cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, la répartition des missions, risques et responsabilités entre les différents membres du groupement ou actionnaires de la société ainsi que, le cas échéant, les expériences communes dont disposent les membres du groupement ou actionnaires, ou certains d'entre eux, dans la réalisation d'opérations comparables au(x) Projet(s) ;
- le nombre et l'expérience des effectifs d'encadrement dont dispose le candidat pour assurer la réalisation des missions de maîtrise d'ouvrage, de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance d'opérations comparables au(x) Projet(s) ;
- un calendrier prévisionnel d'exécution du (des) Projet(s) présentant les principaux jalons.

Si un candidat postule aux deux Projets, il précise l'organisation envisagée en cas d'attribution des deux Projets, en distinguant selon qu'une société de projet unique (pour les deux Projets) ou deux sociétés (une dédiée à chaque Projet) serai(en)t constituée(s), ainsi que, en cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, le rôle et le partage envisagés des missions, responsabilités et risques relatifs aux volets techniques et industriels entre les membres ou actionnaires. Il peut fournir en outre tout

élément relatif à ses moyens techniques lui semblant pertinent pour ce qui concerne l'appréciation de ses capacités au regard des deux Projets à réaliser et à exploiter.

Dans le cas où deux candidats différents, chacun candidatant à un seul Projet, englobent un même opérateur économique, comme autorisé sous les conditions de l'article 2.1.1 ci-dessus, ces deux candidats sont considérés comme un même candidat pour l'application de l'alinéa précédent. Ils fournissent les éléments indiqués à l'alinéa précédent dans une note commune (séparée des notes individuelles qu'ils produisent chacun pour l'application des autres alinéas du présent article 5.4.3).

Il est rappelé pour les besoins des deux alinéas précédents que les deux Projets sont destinés à être réalisés concomitamment, selon les modalités indiquées à l'article 1.2.



6. CONTENU ET REMISE DES CANDIDATURES

6.1. Contenu des candidatures

Le dossier de candidature comprend les pièces indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Les pièces constitutives de la candidature doivent être rédigées en français et se conformer au format indiqué à l'article 5.

Le candidat est cependant autorisé à fournir des pièces rédigées en langue étrangère, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction certifiée en français.

Dans le cas où les dossiers de candidature de deux candidats comprennent des pièces communes, ces pièces sont jointes à l'identique dans chacun des deux dossiers.

6.2. Remise des candidatures

Conformément à l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie, le candidat dépose en ligne (adresse disponible sur <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>) son dossier de candidature. Le candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté en annexe 3 du présent document de consultation.

Aucune modification de la candidature n'est possible entre la date limite de remise des candidatures (indiquée à l'article 3.2 du présent document de consultation) et la date de la décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie désignant les candidats invités à participer au dialogue.

Lorsque l'une des pièces est absente ou incomplète, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie. En l'absence de fourniture des pièces requises dans le délai figurant dans la demande adressée par la CRE, la candidature est rejetée.



7. RECEPTION ET MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATURES

7.1. Réception des candidatures

La CRE met en place un site permettant aux candidats de déposer leur candidature en ligne conformément à l'article 6.2. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la date et l'heure limites de remise des candidatures. Elle accuse réception au candidat, par voie électronique, du dépôt du dossier de candidature.

7.2. Examen des candidatures et, en particulier, des capacités économiques et financières des candidats

7.2.1. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date limite de remise des candidatures, la CRE :

- vérifie le caractère complet et conforme des pièces du dossier de candidature, qu'elle analyse au regard des exigences prévues aux articles 5 et 6 du présent document de consultation ;
- vérifie que la composition du candidat respecte les exigences de l'article 2.1 du présent document de consultation ;
- vérifie que le candidat remplit les exigences minimales fixées aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du document de consultation ; puis, si tel est le cas,
- examine les autres éléments figurant dans la candidature conformément aux articles 5.3 et 5.4 du document de consultation.

La CRE peut proposer d'éliminer un candidat si elle estime, sur la base de l'examen des pièces remises par le candidat dans son dossier de candidature, qu'il ne dispose pas des capacités techniques et financières suffisantes pour réaliser un seul Projet.

Si la CRE estime qu'un candidat ayant postulé pour les deux Projets ne dispose des capacités techniques et financières suffisantes que pour un seul Projet, elle propose que la candidature soit retenue seulement pour un seul Projet. S'il est sélectionné, le candidat devra préciser de manière définitive le Projet auquel il candidate au moment de la remise de son offre au sens de l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie. Jusqu'à cette échéance, la candidature sera réputée porter sur n'importe lequel des deux Projets.

Dans le cas où deux candidats différents, chacun candidatant à un seul Projet, englobent un même opérateur économique, comme autorisé sous les conditions prévues à l'article 2.1.1 ci-dessus, si la CRE estime que ces deux candidats ne disposent pas des capacités techniques et financières suffisantes pour réaliser les deux Projets conjointement, la CRE propose d'éliminer le candidat

indiqué comme devant se désister dans le document commun spécifié à l'article 5.1.1. La CRE examine si l'autre candidat dispose, compte-tenu de cette élimination, des capacités techniques et financières suffisantes pour réaliser un seul Projet conformément aux dispositions du présent article 7.2.1.

Il est expressément rappelé aux candidats que ceux-ci s'engagent, conformément à l'article 5.1 du document de consultation, sur le caractère exact et authentique de tous les renseignements et documents relatifs à leurs capacités pris en compte pour procéder à l'examen des candidatures prévu au présent article.

7.2.2. Dans le délai d'un (1) mois prévu ci-dessus à l'article 7.2.1, la CRE transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- la liste des candidatures qu'elle propose de retenir pour la phase de dialogue concurrentiel, et celle des candidatures qu'elle propose de rejeter avec le (ou les) motif(s) de rejet. Ces listes ne sont pas publiques ;
- la fiche d'instruction de chaque candidature comprenant :
 - s'il est proposé que la candidature soit retenue, le détail de l'analyse de la candidature qui amène la CRE à estimer que le candidat présente des capacités techniques et financières suffisantes ;
 - s'il est proposé que la candidature ne soit retenue que pour un seul des deux Projets, alors que le candidat a présenté une candidature pour les deux Projets, le détail de l'analyse qui conduit la CRE à cette proposition ;
 - s'il est proposé que la candidature soit rejetée, le (ou les) motif(s) de rejet, en particulier, le cas échéant, le détail de l'analyse de la candidature qui amène la CRE à estimer que le candidat ne présente pas des capacités techniques et financières suffisantes ;
- un rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures.



8. SUITES DE LA SELECTION DES CANDIDATURES

8.1. Désignation et information des candidats

Conformément à l'article R. 311-25-7 du code de l'énergie, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie désigne les candidats sélectionnés et avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures en précisant les motifs de ce rejet. Le (ou la) ministre transmet à chaque candidat la fiche d'instruction établie par la CRE.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de rendre publique la liste des candidats sélectionnés.

8.2. Invitation à participer au dialogue et cahier des charges

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie invite les candidats sélectionnés à participer au dialogue concurrentiel. L'objet de ce dialogue est de préciser avec les candidats le cahier des charges ainsi que le partage des responsabilités durant les phases de construction et d'exploitation des Projets.

Conformément aux articles R. 311-25-8 et R. 311-25-12 du code de l'énergie, l'invitation à participer au dialogue concurrentiel comprendra un projet de cahier des charges et un règlement de consultation qui précisera notamment les modalités de déroulement du dialogue.

8.3. Réalisation d'études techniques de caractérisation des Zones par l'Etat

Au cours de la phase de dialogue concurrentiel, l'Etat mettra à disposition des candidats sélectionnés les résultats des études techniques de caractérisation des Zones qu'il aura menées. Les cahiers des charges des études envisagées ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation seront fournis pendant la phase de dialogue concurrentiel. Une description sommaire de ces études et de leurs calendriers de réalisation est fournie à titre indicatif à l'annexe 2 du présent document de consultation.

La réalisation d'études techniques en mer par les candidats au cours de la procédure de mise en concurrence, à compter de leur sélection pour participer au dialogue concurrentiel, ne sera pas autorisée sur les Zones, sauf décision contraire du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie.

8.4. Critères de sélection des offres remises à l'issue du dialogue concurrentiel

A l'issue de la phase de dialogue concurrentiel, les candidats seront invités à remettre leurs offres. Dans la phase de sélection des offres, les offres des candidats seront évaluées sur la base des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance, conformément à l'article R. 311-25-1 du code de l'énergie :

1. la valeur économique et financière de l'offre, incluant le prix proposé ;
2. la prise en compte des enjeux environnementaux ;
3. la prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial.

La liste exhaustive des critères de notation, ainsi que leur pondération, sera fixée par le cahier des charges établi à l'issue de la phase de dialogue concurrentiel, conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie.

Dans les conditions qui seront précisées par le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence, les candidats dont la candidature a été admise pour un Projet pourront soumettre une

offre pour le Projet auquel ils choisissent de candidater, et les candidats dont la candidature a été admise pour les deux Projets pourront soumettre une offre pour chaque Projet.

Le cahier des charges indiquera si les candidats admis à remettre une offre pour les deux Projets seront ou non autorisés à remettre également une offre liée portant sur les deux Projets, c'est-à-dire une offre applicable uniquement si le candidat est désigné Lauréat pour les deux Projets. Le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence précisera, le cas échéant, les règles applicables au contenu, à la remise et à l'analyse des offres liées. Si un candidat était désigné Lauréat des deux Projets sur la base d'une offre liée, il serait tenu de mener à bien les deux Projets dans les conditions, notamment au titre du (ou des) tarif(s) de référence, figurant dans son offre liée.

Dans le cas où deux candidats différents, chacun candidatant à un seul Projet, englobent un même opérateur économique, et si les offres liées étaient autorisées pour ces deux candidatures, comme décrit à l'article 2.1.1 ci-dessus, alors, sous réserve du respect des principes et règles régissant la procédure de mise en concurrence, ces deux candidats seraient autorisés à remettre une offre liée commune, applicable seulement si chacun de ces deux candidats est désigné Lauréat pour le Projet auquel il candidate, au titre de leur offre liée. Si ces deux candidats étaient désignés Lauréats sur la base de cette offre liée, ils seraient tenus de mener à bien les deux Projets dans les conditions, notamment au titre du (ou des) tarif(s) de référence, figurant dans cette offre liée.

Il est enfin précisé que le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve le droit de prévoir, dans le cahier des charges, des dates de remise des offres ou de désignation des Lauréats différentes pour les deux Projets.

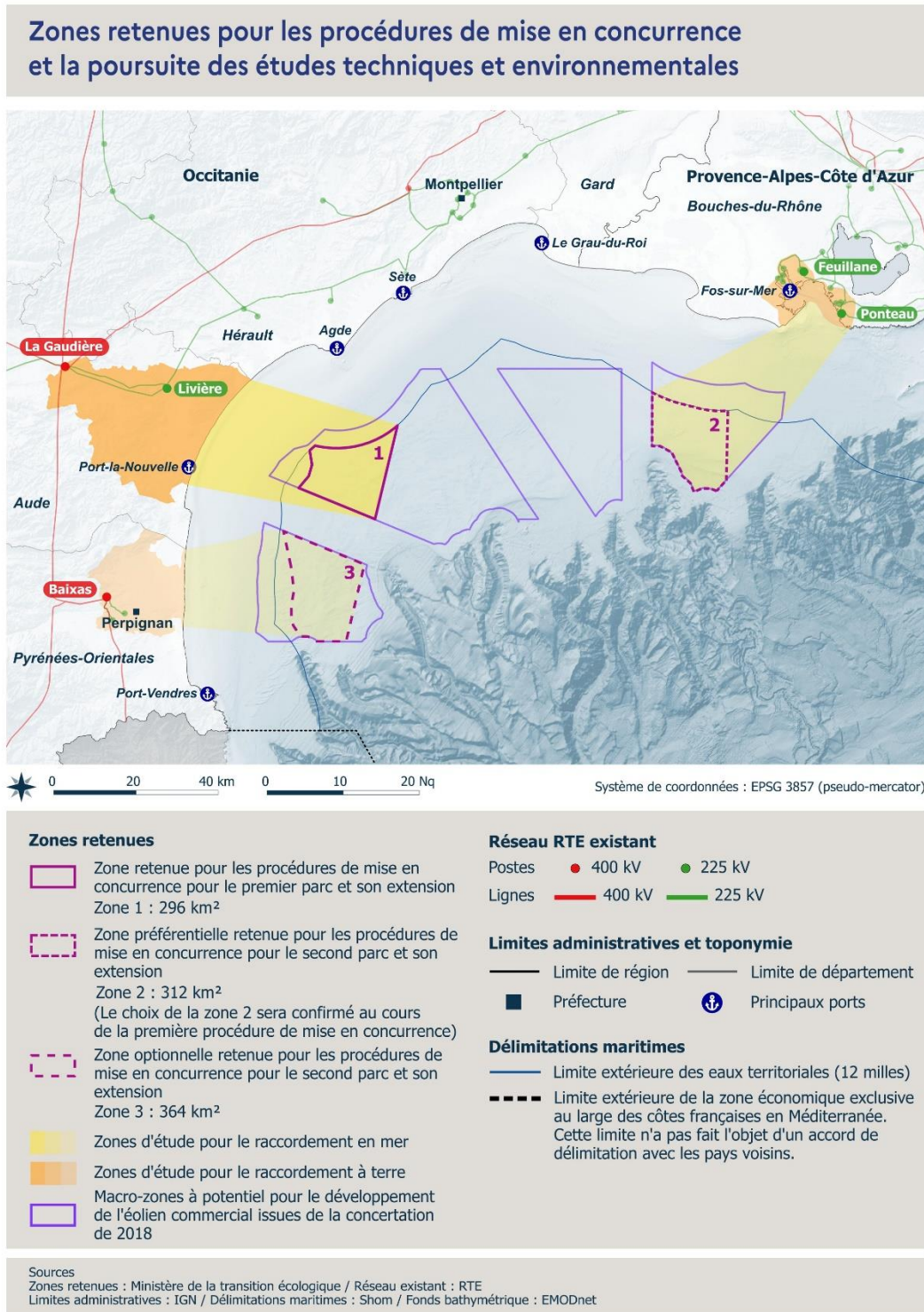


9. PROCEDURES DE RECOURS

Les litiges, différends ou recours relatifs à la présente procédure relèvent du Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, F - 75100 Paris Cedex 01.



ANNEXE 1 – PERIMETRES INDICATIFS DES ZONES RETENUES



Conformément à la décision ministérielle du 17 mars 2022 consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement, les Zones qui ont vocation à accueillir les parcs seront précisées au cours de la procédure de mise en concurrence en tenant compte notamment des résultats

des études techniques et environnementales qui vont être menées ou sont déjà menées sur les Zones par l'Etat et de la poursuite de la concertation.



Etudes menées dans le cadre du débat public

Dans le cadre du débat public mené sous l’égide de la Commission Nationale du Débat Public, l’Etat a produit des études sur les macro-zones en Méditerranée au sein desquelles seront situées les Zones choisies pour la réalisation de chacun des Projets faisant l’objet de la présente procédure de mise en concurrence.

Ces études comprennent la spatialisation des enjeux environnementaux à partir des sources bibliographiques disponibles, une analyse des activités de pêche professionnelle, l’analyse des événements de mer, une description des caractéristiques physiques des macro zones, une analyse des roses des vents, la compilation des unités paysagères littorales. Ces études sont disponibles sur le site <https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-mediterranee/deux-projets-en-mediterranee/participation-du-public#paragraph--2697>

Etudes menées dans le cadre de la levée des risques

Dans le cadre de la levée des risques sur les Zones, l’Etat fait réaliser des études dont le contenu est décrit ci-dessous. Les cahiers des charges de ces prestations seront fournis aux candidats retenus à l’issue de la phase de sélection des candidatures.

Cadre et périmètre des études techniques

L’article L. 181-28-1 du code de l’environnement permet à l’État de réaliser tout ou partie des études de connaissance de site pour les installations de production d’énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d’électricité.

Dans ce cadre, la Direction générale de l’énergie et du climat (DGEC) du Ministère de la Transition écologique (MTE), en charge de mener ces études pour le compte de l’État, passe des conventions avec des établissements publics et des marchés publics auprès d’entreprises privées. L’articulation entre les prestataires de la DGEC et le périmètre des études réalisées sont détaillés ci-après. L’ensemble des études fournies par l’État répondent aux normes internationales en vigueur pour l’éolien en mer.

- **Études de potentiel éolien**

La DGEC a passé une convention avec Météo France pour la réalisation d’études de vent.

Météo France effectue une évaluation du potentiel éolien sur les Zones, notamment à partir de son modèle de calcul AROME. Le travail mené consiste en :

- une étude bibliographique : régimes de vent, conditions normales et extrêmes, turbulence ;
- des mesures de vent *in situ* : réalisées sur trente-six (36) mois consécutifs, elles répondent aux critères de la norme Carbon Trust. Seules les données disponibles dans un calendrier compatible avec la procédure de mise en concurrence seront fournies aux candidats, étant précisé que la campagne d’acquisition a démarré en juin 2021 ;
- un traitement et une analyse des données mesurées.

- **Études géophysiques, UXO et géotechniques**

La DGEC a passé une convention avec le Shom pour la réalisation d'études géophysiques.

Le Shom effectue des études de reconnaissance de site sur les Zones pour la bathymétrie, la sédimentologie, les éléments anthropiques et les paramètres météocéaniques (houle, courant, salinité, température de l'eau, ...). Le travail mené comprend pour chacune de ces thématiques :

- une étude bibliographique ;
- des levés *in situ* ; en particulier, les paramètres météocéaniques sont réalisés en même temps que les mesures de vent ;
- un traitement et une analyse des levés.

Un modèle numérique de terrain est fourni par le Shom.

La DGEC est en cours de sélection de prestataires pour la réalisation d'études géophysiques complémentaires, UXO et géotechniques. L'identité de ces prestataires sera portée à la connaissance des candidats une fois sélectionnés.

Les études effectuées sur les Zones comprennent notamment la connaissance géologique, hydrosédimentaire et UXO du site.

Un fichier SIG compilant l'ensemble des données géophysiques, UXO et géotechniques relevées et traitées sera fourni.

- **Etudes d'état actuel de l'environnement**

L'état actuel de l'environnement fourni par la DGEC porte sur les compartiments suivants :

- milieu physique : qualité de l'eau, qualité des sédiments, qualité de l'air, bruit ambiant ;
- écosystème : phytoplancton, avifaune, mammifères marins, chiroptères, ichtyofaune, crustacés, mollusques, tortues marines, peuplements et habitats benthiques, corridors écologiques, réseau trophique, zones de fonctionnalités écologiques ;
- paysage et patrimoine.

La DGEC est en cours de passation d'un marché pour la réalisation des mesures environnementales sur site lorsque les données bibliographiques existantes étaient insuffisantes. L'identité du (ou des) prestataire(s) sélectionné(s) sera portée à la connaissance des candidats à l'issue de cette procédure. Dans le cas où des mesures sur site doivent effectivement être réalisées pour combler le manque de données, les attendus par compartiments sont les suivants :

- Qualité de l'eau :

L'objectif est de caractériser la qualité physico-chimique des masses d'eau et leur variabilité dans le temps via l'acquisition de données sur site.

Plusieurs paramètres seront mesurés ponctuellement :

- ▶ Paramètres hydrologiques
- ▶ Paramètres descriptifs de la turbidité
- ▶ Paramètres biologiques
- ▶ Chimie sur fraction totale et dissoute

- ▶ Micropolluants organiques
- ▶ Analyses bactériologiques
- ▶ Nutriments.

Les études devront suivre le protocole DCE (Directive-Cadre sur l'Eau).

➤ Qualité des sédiments :

L'objectif est de caractériser la qualité physico-chimique des sédiments.

Plusieurs paramètres seront mesurés ponctuellement :

- ▶ Analyses physico-chimiques
- ▶ Micropolluants inorganiques
- ▶ Micropolluants organiques.

La méthode de prélèvement devra suivre le protocole DCE.

➤ Bruit ambiant :

Bruit ambiant aérien :

L'objectif est de mesurer le bruit ambiant aérien (jour et nuit et sans vent) au niveau des stations proches d'habitation.

Bruit sous-marin :

L'objectif est de caractériser le bruit ambiant sous-marin afin de pouvoir calibrer un modèle de propagation acoustique sur l'aire d'étude éloignée.

➤ Avifaune :

Campagnes d'observations aériennes et nautiques :

Des campagnes d'observations aériennes et nautiques seront menées pour identifier le (ou les) rôle(s) fonctionnel(s) de l'aire d'étude pour les espèces d'oiseaux présentes aux différentes périodes de l'année, de façon permanente ou transitoire : période de reproduction, période d'hivernage et périodes de migration. Les candidats pourront aussi s'appuyer sur les résultats intermédiaires de l'étude Migralion. L'ensemble de l'étude Migralion sera mise à disposition du (ou des) Lauréat(s) en vue de la réalisation de l'étude d'impact.

➤ Chiroptères :

Des données complémentaires seront acquises de nuit pour caractériser les zones utilisées par les chiroptères.

➤ Mammifères marins, tortues et grands poissons pélagiques (raies, mûles...) :

Campagnes d'observations aériennes et nautiques :

Des campagnes d'observations aériennes et nautiques seront menées pour caractériser les espèces présentes, la fréquentation et l'utilisation de l'aire d'étude par les mammifères marins, les requins, les tortues de mer et les grands poissons pélagiques aux différentes périodes de l'année.

Campagne d'acoustique passive :

Les campagnes d'acquisition de données via acoustique passive visent les cétacés uniquement. L'objectif est de documenter la présence et l'utilisation des Zones à fine échelle spatio-temporelle ainsi que de compléter les jeux de données issues des observations aériennes et/ou nautiques, notamment du point de vue de la fréquentation et des comportements des animaux.

➤ Peuplements et habitats benthiques :

Des prélèvements seront réalisés sur site dans le but de réaliser les inventaires biologiques et de cartographier les habitats et peuplements benthiques en mer (faune et flore). L'objectif est d'identifier la nature des habitats et communautés benthiques présents (notamment les habitats d'intérêt patrimonial tels que herbiers à Zostères et Posidonies, laminaires, maerls, hermelles ...), leur état écologique et leur degré de sensibilité vis-à-vis des Projets. La campagne d'acquisition de données a pour objectif de cartographier les habitats marins. L'étude portera sur l'ensemble des substrats rencontrés sur les Zones.

➤ Ichtyofaune, céphalopodes et autres espèces d'intérêt halieutique (grands crustacés, bivalves...):

L'objectif pour les domaines benthodémersal et pélagique est de caractériser la présence d'espèces, leur diversité spécifique, la structure des peuplements, leur abondance, leur utilisation des habitats, la fonctionnalité des Zones et leur état de conservation.

Fourniture des études

Les données acquises lors de ces études seront transmises aux candidats de la procédure de mise en concurrence, ou au(x) Lauréat(s), dans les meilleurs délais, en fonction de l'état d'avancement des campagnes.



ANNEXE 3 – MODALITES DE DEPOT DEMATERIALISE D'UNE CANDIDATURE

Les candidats doivent déposer leur candidature avant la date limite de remise des candidatures sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée à la présente procédure sur le site internet de la CRE.

Il appartient au candidat de déposer sa candidature dans la rubrique appropriée.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, il convient de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com.

Signature électronique

Dans le cadre d'un dépôt de la candidature sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-reférencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le candidat dispose déjà d'un certificat

Le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de sa candidature sur la plateforme de candidature en ligne, le candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le document de consultation. En particulier, le format prévu par le document de consultation pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une candidature, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés à une pièce demandée.

